

CHARLES

VI.

à Paris, le 12.
d'Août 1401.

(a) *Lettres qui confirment en faveur des Monnoyers qui demeurent à Sommières, tous les Privilèges accordez aux Monnoyers.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Au Recteur de *Montpellier*, ou au Viguiier de *Sommières*, ou à leurs Lieutenans: Salut. La supplication de nos ouvriers & Monnoyers de notre Monnoye de *Montpellier*, du Serement de France & de l'Empire, demourans & habitans en la Ville du dit *Sommières*, confors en cette partie, avons receu, contenant que ja soit que ils ne soyent tenus de répondre ailleurs que pardevant leur Juge, se n'est en certains cas, ne aucun ne les puisse ne doyve traîner, ne faire convenir ailleurs, ne pardevant aucun autre Juge, par privilèges à eux donnés par nos Prédécesseurs, & par Nous confirmés; & aussi par iceux privilèges, les dits supplians doivent demourer francs & quittes de payer Tailles, Subtiles, & de faire garde, & de tous autres Imposts; & avec ce, leur aient esté par Nous & nos Prédécesseurs, donnez plusieurs autres privilèges, franchises & Libertés, sans lesquels ils ne pourroient vaquer ne servir en nos dittes Monnoyes; néantmoins aucuns de nos Officiers & autres, s'efforcent de les traîner pardevant le Sénéchal de *Beaucaire*, & ailleurs que pardevant leurs Juges, & de fait les y ont fait convenir, ou les aucuns d'eux, & leur font payer Tailles, Imposts, & avec ce, leur font & donnent plusieurs autres grans empeschemens, en venant contre la teneur de nos dits privilèges, & en les troublant, empeschant & molestant contre leurs dittes franchises & Libertés; lesquelles choses sont & ont été en leur grant grief, préjudice & domaige, & plus seroit, se par Nous ne leur estoit sur ce pourveu de notre grace & remède, si comme ils dient, en Nous humblement suppliant que sur ce leur vuillions pourvoir. Pourquoi Nous voulans les privilèges par Nous & nos Prédécesseurs donnés & octroyés aux dessusdits supplians, estre gardés & leur valoir, vous mandons, & pour ce que vous estes nos plus prouchains Juges, & que les dittes Parties sont demourantes en la dite Ville de *Sommières*, & ouvrans au dit *Montpellier*, & ^a miculx de Conseil en icelle Ville, que ailleurs au dit pais, commettons que à la Requette des dits supplians, vous faites ou faites faire commandement de par Nous, à tous ceulx à qui il appartient & dont vous serés requis, que ils ne traînent ne facent convenir ailleurs iceux supplians ne les aucuns d'eux, que par devant leur dit Juge, ne ne les molestent ne empeschent en aucune manière contre la teneur de nos dits privilèges, & de nos Prédécesseurs, & les faites souffrir & laissez joir & user plainement & paisiblement, en les maintenant & gardant en leurs anciennes franchises, Libertés & saisines, tout selon le contenu & teneur d'iceux privilèges, en contraignant à ce, & à cesser doresnavant de tous troubles & empeschemens, tous ceulx qui seront à contraindre, en faisant aux Parties, icelles oyes sur ce, bon & brief accomplissement de Justice. Mandons & commandons à tous nos Justiciers, Officiers & Subjets, que à vous & à vos Commis & députez à ce, en ce faisant, obéissent & entendent diligemment: car ainsi Nous plait-il estre fait, & aux dits supplians l'avons octroyé, & octroyons de grace especial, par ces présentes, nonobstant quelconques Lettres subreptices empétrées ou à empétrer au contraire. *Donné à Paris, le douzième jour d'Août, l'an de grace mil quatre cens & un, & de nostre Regne le vingt-unième.*

^a Il y a plusieurs
dans la copie en-
voyée de *Mont-*
pellier. Il faut ap-
paremment lire
seront & trouve-
ront.

Par le Roy, ^b à votre relation. DOMINIQUE.

^b à la relation
du Chancelier de
France. Voyez le
5.^e Volume de ce
Rec. page 653.
Note (c).

NOTE.

(a) La copie de ces Lettres a été envoyée de *Montpellier*, avec cette indication: *Séné-*

chaussée de Beaucaire & Nîmes en général, Ar-
moire A. liasse 19. des Actes ramassés, n.º 5.
fol. 113.